



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
de la région Occitanie
sur la révision du POS valant élaboration du plan local
d'urbanisme de Roquemaure (30)**

**n°saisine 2018-6127
n°MRAe 2018AO46**

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 14 mars 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable a été saisie pour avis sur le projet de révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Roquemaure, située dans le département du Gard.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 12 juin 2018 à Montpellier, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégialement par l'ensemble des membres présents : Philippe Guillard, président, Bernard Abrial, Magali Gerino et Maya Leroy, qui attestent qu'ils n'ont aucun conflit d'intérêts avec le projet de document faisant l'objet du présent avis. La DREAL était représentée.

Conformément aux articles R.104-23 et R.104-24 du code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 22 mars 2018.

Synthèse de l'avis

L'évaluation environnementale du PLU de Roquemaure a permis d'aboutir à une consommation d'espace modérée pour l'habitat (environ 15 hectares en zone U, AU et Nt et Ngv, dont 5,5 hectares en densification), au regard de la dynamique de développement du territoire. Toutefois, les incidences potentielles sur l'environnement des aménagements prévus par le PLU, tant à vocation d'habitats que d'activités économiques et d'équipements collectifs, montrent que l'évaluation environnementale n'a pas été menée à son terme.

La MRAe recommande d'analyser de façon plus approfondie les enjeux et les incidences en matière de biodiversité et de milieux naturels sur la zone 2AU_i (extension de la zone d'activités de l'Aspre), afin de montrer et d'expliquer la cohérence du PLU avec le projet soumis à une étude d'impact en cours de réalisation. La MRAe recommande également d'analyser les enjeux et les incidences sur la biodiversité et les milieux naturels attachés à la création des zones Nt et NI1 qui, bien qu'étant des zones naturelles, n'en génèrent pas moins des incidences du fait de la modification de l'affectation des sols qu'elles induisent. Elle recommande ensuite de rappeler les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues dans le cadre de ce projet.

La MRAe relève en deuxième lieu de sérieuses insuffisances dans l'analyse et le traitement de l'exposition aux nuisances et pollutions générée par le PLU. À ce titre, elle recommande d'analyser les risques liés à la pollution des sols dans la zone Ngv et ses alentours, afin de déterminer le niveau des incidences sur la santé humaine générées par la création de cette zone. En outre, la MRAe recommande de sérieusement renforcer l'état initial du bruit dans le PLU, qui se limite à mentionner quelques données sur le bruit des infrastructures dans un chapitre sommaire. Sur le fondement des compléments d'analyse écrits et cartographiques préconisés par la MRAe en matière de bruit, celle-ci recommande la réalisation d'un focus sur la zone 2AU située en entrée de ville sud-ouest, afin de déterminer les enjeux, les incidences et les mesures d'évitement et de réduction attachés à cette zone en matière de nuisances sonores.

Concernant le patrimoine paysager et bâti communal, la MRAe recommande de compléter le diagnostic par une analyse sensible du paysage, ainsi que par une étude des points de vue remarquables et des points noirs paysagers. En outre, elle recommande d'analyser les incidences sur le paysage du projet d'extension de la zone d'Aspre prévu en zone 2AU_i, au besoin en s'appuyant sur les analyses produites dans le cadre de l'étude d'impact du projet.

En dernier lieu, la MRAe recommande d'apporter des compléments significatifs en matière de prise en compte des risques naturels. L'étude d'interface relative au risque incendie dans la zone 2AU_i doit être mentionnée dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui lui est applicable. Par ailleurs, il est recommandé de détailler les principes d'aménagement de cette interface entre la zone d'habitat et la forêt, en tenant compte de la correcte requalification de l'aléa dans la zone de projet et dans son environnement immédiat et des conclusions de l'étude d'interface. La MRAe recommande enfin de prévoir dans le règlement écrit du PLU l'obligation de réaliser une interface aménagée en zone Nt (projet « oenotouristique » autour du château de Clary) et de la reporter dans le règlement graphique, afin de traduire réglementairement les orientations du PADD et permettre de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens au risque incendie dans ce secteur.

S'agissant de la qualité des informations et de la démarche d'évaluation environnementale, la MRAe recommande notamment, pour garantir une meilleure information du public :

- d'intégrer les zones Nt, Ngv et NI1 dans le chapitre du rapport de présentation dédié aux zones susceptibles d'être touchées de manière notable, afin d'analyser les enjeux et les incidences attachés à ces zones et aux aménagements qui y sont prévus ;
- de faire explicitement la distinction entre les incidences du PLU sur chaque composante environnementale avant et après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction qu'il prévoit, et d'élaborer un tableau comprenant l'ensemble des composantes environnementales, les incidences sur ces composantes et les mesures ERC qui leur sont associées.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de PLU au regard de l'évaluation environnementale

Conformément aux dispositions de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, le PLU de Roquemaure fait l'objet d'une évaluation environnementale en raison de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe Occitanie².

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant :
 - la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan,
 - la manière dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération,
 - les raisons du choix du plan, compte tenu des alternatives qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

II. Présentation du projet de PLU

La commune de Roquemaure (5 464 habitants – source INSEE) est située en bordure est du département du Gard et s'étend sur une superficie de 2 615 hectares, en rive droite du Rhône. Elle se trouve en extrémité de l'éperon rocheux de la montagne de Saint-Geniès, en contact avec la plaine alluviale du Rhône et le canal isolant l'île de Miémart. Elle est adossée aux derniers reliefs du plateau calcaire gardois : à l'ouest, le bois de Clary, et au sud le plateau de l'Aspre. La commune possède notamment des frontières communes avec Sauveterre et Pujaut au sud, Tavel, Lirac et Saint-Laurent-des-Arbres à l'ouest, et, au-delà du Rhône, avec Orange, Châteauneuf-du-Pape et Sorgues dans le département de Vaucluse.

Située à proximité de l'axe de circulation Avignon - Nîmes, la commune est traversée par des infrastructures routières et ferroviaires importantes : l'autoroute A9, la route nationale n°580 qui irrigue la vallée du Rhône de Villeneuve-lès-Avignon à Bagnols-sur-Cèze, la voie ferrée de Givors à Grézan (Nîmes) et la ligne TGV Paris – Montpellier. L'autoroute A9, avec un échangeur situé sur la commune, la route nationale n°580 et les voies départementales permettent de relier rapidement la commune aux villes d'Avignon à 19 kilomètres, d'Orange à 11 kilomètres, de Nîmes à 45 kilomètres.

Soumise à un climat méditerranéen (hivers doux, étés chauds, précipitations importantes de septembre à novembre, voire certaines années au printemps), la région comporte une variété de paysages (Rhône et ses abords, massifs rocheux surplombant la plaine alluvionnaire le long du Rhône, vignobles AOC, île de Miémart) et de sites bâtis riches en histoire. La grande richesse écologique du territoire est attestée par la présence du site Natura 2000 « Le Rhône aval ». La variété des sols et la particularité du climat ont également favorisé une végétation variée motivant le classement en espaces naturels sensibles (ENS), pour leurs faunes et leurs flores, de secteurs aussi divers que le bois de Clary ou les abords du canal de l'île de Miémart.

² <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-de-la-mrae-occitanie-a373.html>

L'activité économique est portée par des échanges commerciaux facilités par des infrastructures routières et ferroviaires de niveau européen. Elle bénéficie également de l'exploitation de vignobles classés partiellement en AOC, des activités de commerce et de services variées attachées à son statut de chef-lieu de canton, ainsi que de la zone d'activités de l'Aspre, d'une superficie de 32 hectares, qui offre de nombreux emplois dans le bassin de vie auquel appartient Roquemaure.

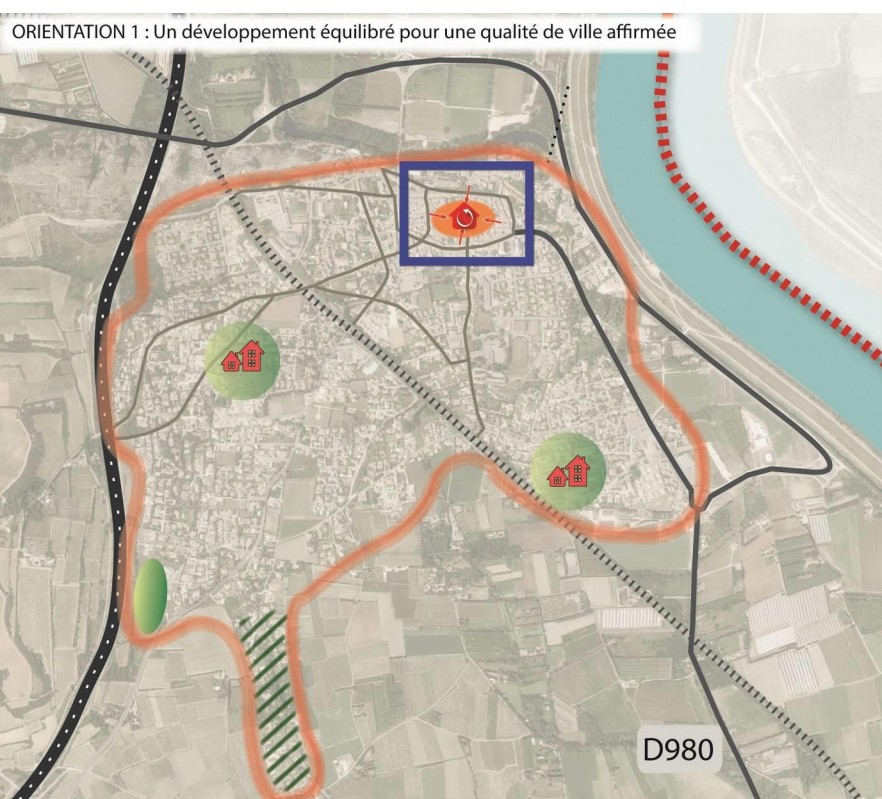
La commune est membre, depuis le 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération du Grand Avignon qui regroupe 16 communes et 194 000 habitants. Elle se situe dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bassin de vie d'Avignon, en cours de révision, qui compte 35 communes (9 dans le Gard et 27 dans le Vaucluse) et 312 000 habitants.

La commune est actuellement régie par les dispositions du règlement national d'urbanisme, du fait de l'application de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, qui a rendu caduc son plan d'occupation des sols au 27 mars 2017.

Depuis le début des années 2000, la commune connaît une croissance démographique moyenne légèrement inférieure à 1 % par an. Le projet de PLU vise l'accueil de 500 à 600 habitants supplémentaires à l'horizon 2027, ce qui porterait la population communale à 6 200 habitants. Le taux de croissance retenu par le PLU est de 0,8 % à 1 % par an, en cohérence avec les dynamiques démographiques des années précédentes. Pour atteindre cet objectif, entre 300 et 350 logements sont nécessaires. Près de 70 % de la production de logements (240 à 290 logements) doit être réalisé en densification.

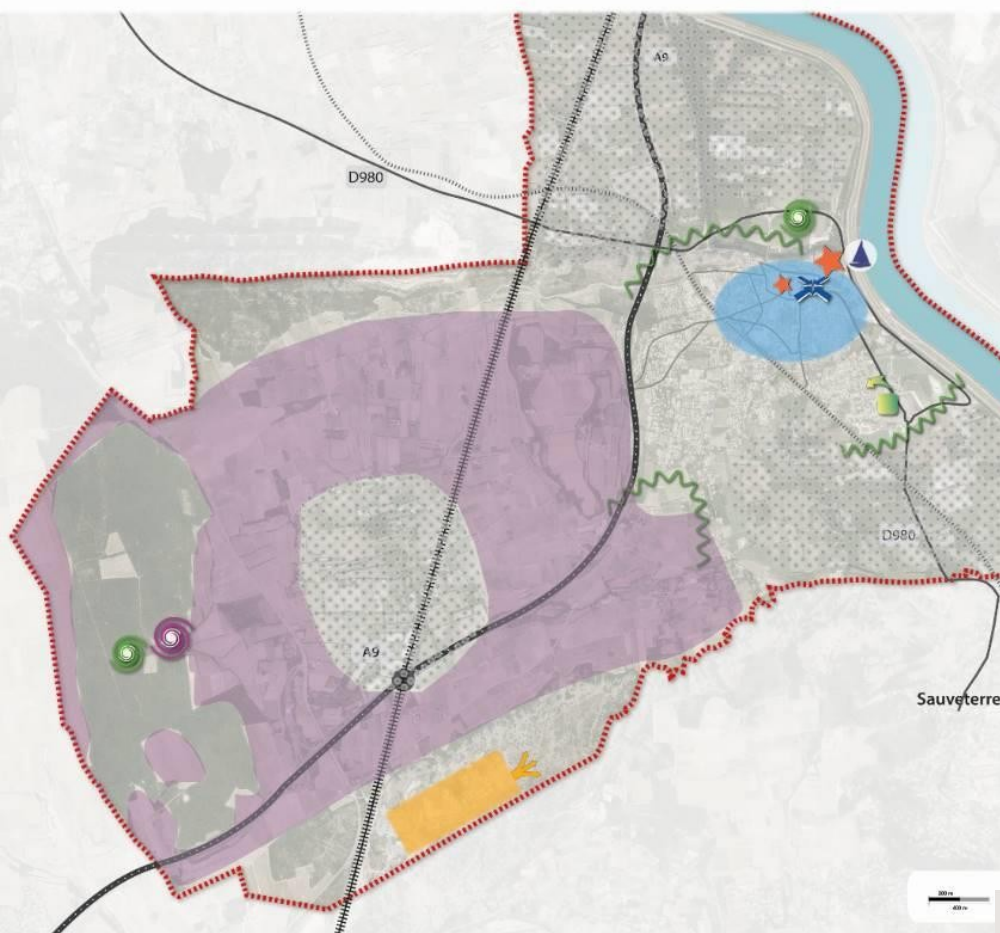
Le projet de PLU de Roquemaure est structuré autour de quatre axes, traduits dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :

- 1) un développement équilibré pour une qualité de ville affirmée : cet axe vise notamment la maîtrise du développement urbain de la commune et la revalorisation du centre ancien ;
- 2) un territoire structuré et attractif : le développement de l'offre d'équipements, l'amélioration des déplacements et le traitement des entrées de ville sont les piliers de cet axe de développement ;
- 3) un dynamisme économique renouvelé : en matière d'économie, le PADD vise le renforcement de l'activité commerciale, le développement de la zone d'activités de l'Aspre, l'essor touristique et prévoit le soutien de l'activité agricole
- 4) des richesses naturelles à préserver et valoriser : dans ce dernier axe, le projet de PLU vise notamment la préservation du cadre naturel et agricole de la commune, la préservation des richesses architecturales et patrimoniales, la gestion des risques et la promotion des énergies renouvelables.



	Produire une offre de logements diversifiée en priorité dans l'enveloppe urbaine
	Développer l'offre de logements sociaux
	Produire des logements en dents creuses
	Revitaliser le coeur de ville : - Requalifier l'environnement urbain : places et espaces publics - Favoriser le maintien des commerces et services
	Favoriser l'accessibilité du centre ancien
	Valoriser et protéger l'architecture du centre ancien
	Favoriser la mobilisation du parc de logements vacants en centre ancien
	Densifier de façon mesurée le quartier Truel

ORIENTATION 3 : Un dynamisme économique renouvelé



Maintenir et renforcer l'activité commerciale



Assurer le développement de l'offre commerciale en permettant le déplacement de l'Intermarché



Réactiver la fonction commerciale et de service du centre ancien



Assurer le développement de la zone d'activités de l'Aspre sur 17 ha en prévoyant des compensations

Pérenniser et valoriser le capital productif agricole



Définir des limites nettes et durables à l'urbanisation

Sécuriser durablement le capital productif, nourricier et économique des territoires :



- agricoles



- viticoles

Favoriser l'essor de l'activité touristique



Favoriser le développement du tourisme vert, de sport et de loisirs : équipement sportifs, parc acrobranche...



Favoriser le développement de l'oenotourisme : château Clary ;



Valoriser le potentiel de tourisme patrimonial



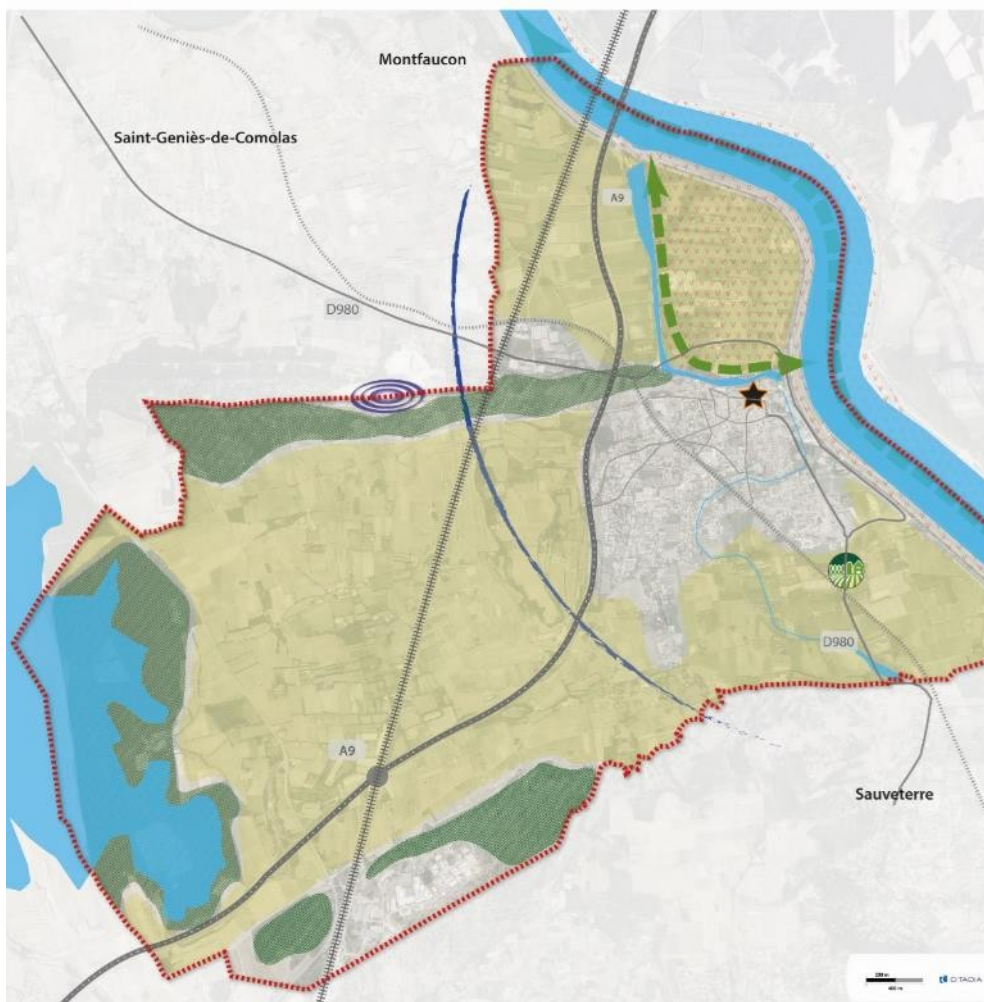
Favoriser le développement de l'hébergement touristique, notamment en centre ancien



Envisager le développement de la halte fluviale

Assurer la préservation du cadre naturel et agricole de la commune, construire la trame verte et bleue du territoire

ORIENTATION 4 : DES RICHESSES NATURELLES À PRÉSERVER ET VALORISER



Affirmer la trame verte et bleue et préciser les continuités écologiques

Préserver les espaces naturels à forte valeur écologique



Les zones humides



Les périmètres Natura 2000

Pérenniser la fonctionnalité des grands corridors écologiques



Préserver l'identité des paysages roquemaurois



les versants de la montagne de Saint-Geniès, du plateau de l'Aspre et du bois Clary



Contenir la carrière à son périmètre actuel sur le versant de la montagne de Saint-Geniès ;



Maintenir la diversité culturelle agricole au sein de l'île de Miémart et de la plaine alluviale du Rhône, garante des paysages et support pour la biodiversité.

Préserver les richesses architecturales, végétales et patrimoniales



Préserver la forme urbaine et le front bâti de la cité médiévale



Maintenir un aspect paysager en entrée sud de ville, route d'Avignon



Préserver (mais ne pas figer) le linéaire végétal existant ayant majoritairement une fonctionnalité agricole

Gérer et anticiper les risques



Risque d'inondation par débordement du Rhône et ruissellement pluvial, essentiellement sur la partie Est du territoire



Risque feu de forêt

III. Principaux enjeux relevés par la MRAe

Compte tenu de la sensibilité du territoire concerné, des caractéristiques, et de ses incidences potentielles, le présent avis est ciblé sur les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- les pollutions et nuisances ;
- le patrimoine paysager et bâti ;
- la prise en compte des risques naturels.

IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

IV.1. Caractère complet du rapport de présentation

Un PLU soumis à évaluation environnementale doit comporter un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation de l'élaboration du PLU de Roquemaure est jugé formellement complet.

IV.2. Qualité des informations présentées et démarche d'évaluation environnementale

La MRAe note tout d'abord que les cartes produites sur l'analyse des éléments constitutifs du paysage ne sont pas lisibles à une grande échelle, notamment la carte de synthèse paysagère.

La MRAe recommande de reproduire les cartes relatives aux enjeux paysagers pour les rendre lisibles à une échelle plus grande.

Elle relève que le règlement graphique¹ du PLU n'identifie pas les périmètres de protection de captage présents sur la commune. En outre, le règlement écrit ne mentionne pas ces périmètres de protection et les prescriptions qui leur sont applicables.

Pour la bonne information du public, la MRAe recommande de reporter sur le règlement graphique, par un zonage spécifique, les périmètres de protection immédiate (PPI), rapproché (PPR) et éloignée (PPE) du puits du Moulas Plan, du Puits de la Route de Bagnols et de la Plaine de l'Hers².

Elle recommande également, en vue de rendre cohérents les règlements graphique et écrit, de mentionner dans le règlement écrit les périmètres de protection et les prescriptions qui leur sont associées.

La MRAe souligne que la partie consacrée à l'analyse des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU ne comprend aucun développement consacré aux zones Nt, Ngv et NI1 qui prévoient des aménagements susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement.

La MRAe recommande d'intégrer ces zones dans le chapitre du rapport de présentation prévu à cet effet, afin d'analyser les enjeux et les incidences attachés à ces zones et aux aménagements qui y sont prévus, mais également en vue de regrouper dans un chapitre spécifique la totalité des projets d'aménagements dont il faut tenir compte pour apprécier correctement les incidences globales du PLU sur l'environnement.

¹ Le règlement graphique est souvent appelé « zonage » ou « plan de zonage »

² Ces périmètres ont fait l'objet de déclarations d'utilité publiques datées respectivement des 15/03/76, 15/10/2013, 6/02/95

L'analyse des incidences du PLU sur chaque composante environnementale est sommaire et ne fait pas apparaître la distinction entre les incidences générées par le projet de développement communal sur l'environnement et les mesures effectives prises pour éviter et réduire ces incidences.

La MRAe recommande de faire explicitement la distinction entre les incidences du PLU sur chaque composante environnementale avant et après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction qu'il prévoit, afin de montrer en quoi la démarche d'évaluation environnementale permet de réduire l'impact global du PLU sur l'environnement.

Plus spécifiquement, l'analyse des incidences indique que le PLU a des incidences positives faibles sur la biodiversité et les milieux naturels³, bien que l'analyse du PLU sur ces enjeux paraisse insuffisante à la MRAe.

La MRAe recommande de réévaluer les incidences du PLU sur la biodiversité et les milieux naturels dans le sens des recommandations faites dans le présent avis. En fonction des résultats de cette nouvelle analyse, le niveau des incidences sera revu.

La partie consacrée aux mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) des incidences⁴ est très sommaire et ne comprend pas l'ensemble des mesures prévues par le PLU.

La MRAe recommande, pour la bonne information du public, d'élaborer un tableau comprenant l'ensemble des composantes environnementales, les incidences sur ces composantes et les mesures ERC qui leur sont associées.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU

V.1. Préservation de la biodiversité et des milieux naturels

La MRAe indique tout d'abord, s'agissant de la zone 2AU_i, que le caractère notable des incidences de ce projet sur la biodiversité, la nécessité de mettre en œuvre des mesures compensatoires et d'obtenir une dérogation à la stricte protection des espèces⁵, sont mentionnées dans le rapport de présentation. Ces indications permettent de relier, pour la bonne information du public, le projet d'extension de la zone de l'Aspre soumis à étude d'impact avec l'évaluation environnementale du PLU.

Toutefois, la MRAe relève une insuffisance du PLU dans l'analyse des enjeux et des incidences du projet, ainsi que le caractère très sommaire de la description des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui lui sont attachés. Aussi, le PLU ne permet pas d'apprécier la compatibilité du zonage 2AU_i avec une prise en compte optimale des enjeux liés à la biodiversité et aux milieux naturels dans cette zone.

La MRAe indique que la carte extraite de l'étude d'impact et incluse dans le rapport de présentation (partie 1.9., p. 304) n'est pas assez précise concernant la nature et le niveau d'enjeux des espèces protégées. Par ailleurs, la définition du terme « enjeux écologiques » figurant dans la légende n'est pas produite, et la méthode de hiérarchisation des enjeux n'est pas expliquée.

En vue d'expliquer la superficie et la délimitation du zonage 2AU_i, ainsi que les règles qui lui sont applicables, mais également afin d'assurer une parfaite cohérence entre l'étude d'impact du projet et le PLU pour permettre une information du public satisfaisante, la MRAe recommande de produire :

- une carte des habitats naturels et des espèces protégées présents sur la zone de projet ;

³ Rapport de présentation - Partie 3 ; 1.2., p.365

⁴ Rapport de présentation - Partie 3 ; 1.6., p.409

⁵ Dans le cadre des dispositions prévues à l'article L.411-1 et s. du code de l'environnement

- une carte de hiérarchisation des enjeux sur cette zone assortie de l'explication présidant à cette hiérarchisation.

Elle recommande également de rappeler, dans les parties dédiées du PLU, les incidences du projet sur la biodiversité et les milieux naturels, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation telles qu'elles sont proposées dans le dossier de dérogation à la stricte protection des espèces.

Les données issues de l'étude d'impact en cours de réalisation peuvent être mobilisées pour élaborer ces compléments d'analyse dans le PLU.

La MRAe relève en deuxième lieu que les enjeux des zones Nt, Ngv et NI1 ne sont pas étudiés, alors que des aménagements modifiant la vocation des sols dans ces zones, et ayant donc potentiellement des incidences sur la biodiversité et les milieux naturels, sont prévus par le PLU. La partie consacrée au diagnostic et aux incidences prévisibles sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable⁶ se borne à présenter les aménagements prévus en zone AU et U.

La MRAe souligne donc qu'en l'absence d'une analyse des enjeux et des incidences dans ces zones, la partie de l'évaluation environnementale consacrée à la biodiversité et aux milieux naturels n'a été menée à son terme. Il en résulte que le PLU n'est pas à même, pour ces zones, d'expliquer les choix d'aménagement au regard des objectifs de protection de l'environnement, de définir des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des incidences, ni des indicateurs de suivi, ainsi que l'exige l'évaluation environnementale lorsqu'elle s'impose à un PLU⁷.

La MRAe recommande d'analyser les enjeux des zones Nt et NI1 et, à cette fin, de produire :

- une carte des habitats naturels portant sur un périmètre pertinent permettant d'analyser les zones de projet dans un environnement non strictement circonscrit aux périmètres des projets ;

- une carte de localisation des espèces protégées présentes dans les zones de projet ;

- une carte de synthèse des enjeux hiérarchisés basée sur les analyses produites en complément de l'élaboration des cartes précitées.

Elle recommande ensuite d'évaluer les incidences de ces aménagements sur la biodiversité et les milieux naturels et de définir des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation proportionnées aux enjeux et aux incidences.

La MRAe souligne enfin l'insuffisance de l'évaluation des incidences du PLU sur le site Natura 2000 « Rhône aval », qui tient aux manques décrits précédemment concernant la description des enjeux et des incidences attachés à la zone NI1, dédiée à l'aménagement d'une aire de camping-cars et à des infrastructures sportives dans le sud de l'île de Miémart.

Le rapport de présentation indique par ailleurs, dans l'analyse des incidences du PLU sur Natura 2000, que « *l'évaluation des incidences est limitée du fait du faible niveau de connaissance des espèces présentes à l'échelle du territoire. En l'absence d'information précise, le niveau d'incidence a été estimé négligeable, compte tenu de la faible extension de l'urbanisation prévue par le projet de PLU, qui consacre essentiellement à une densification de l'existant.* ». L'absence de connaissances évoquée n'a pas donné lieu à des inventaires de terrain permettant de préciser le niveau d'enjeux.

Plus spécifiquement, la MRAe indique que la zone NI1 intersecte des habitats d'intérêt communautaire (Forêts à galerie de *Salix alba* et *Populus alba*), dont seule une partie est préservée par la création d'un espace boisé classé (EBC). Le rapport de présentation n'indique pas comment le PLU préserve les habitats non inclus dans l'EBC. En outre, la ripisylve du canal en zone NI1 ne fait l'objet d'aucune protection.

La MRAe note également qu'aucune cartographie des zones humides n'est produite dans la zone de projet, alors que les enjeux associés à ces zones sont très forts à l'échelle de l'île de Miémart.

⁶ 1.3. du rapport de présentation, p.373 et s.

⁷ Voir en ce sens l'article R.151-3 du code de l'urbanisme

Elle relève par ailleurs que l'espace naturel sensible (ENS) « Lône de Roquemaure et son espace de fonctionnalité » a été délimité selon un critère de fonctionnalité de la zone humide dans ce secteur. Or, en l'absence de localisation des enjeux attachés aux zones humides, les incidences sur Natura 2000 des projets d'aménagement prévus en zone NI1 ne peuvent pas être analysées correctement.

Enfin, elle indique qu'aucune analyse des incidences de la création de cette zone au regard de l'augmentation de sa fréquentation n'est produite.

Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments, l'évaluation des incidences du PLU sur Natura 2000 apparaît insuffisante au regard des exigences de l'article L.414-4 du code de l'environnement. Or, cette évaluation doit permettre de mieux expliquer le choix de créer la zone NI1 et de définir des mesures appropriées aux enjeux et aux incidences de ce projet.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 selon les principes décrits dans l'article L.414-4 du code de l'environnement.

V.2. Pollution et nuisances

V.2.1. Pollution du sol

Le PLU prévoit la création d'une zone Ngv afin de réaliser une aire d'accueil des gens du voyage. Dans son avis du 13 avril 2018, l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie indique avoir émis des réserves sur l'emplacement choisi, situé le long de la route de Nîmes à proximité de la zone d'activités de l'Aspre en raison de la présence de sols pollués. Or, si le rapport de présentation comprend des développements sur ce projet⁸, il ne mentionne pas ces pollutions et n'aborde pas les questions qu'elle soulève en matière de santé humaine.

La MRAe recommande d'analyser les risques liés à la pollution des sols dans la zone Ngv et ses alentours, afin de déterminer le niveau des incidences sur la santé humaine générées par la création de cette zone, et proposer des mesures appropriées.

V.2.2. Nuisances sonores

Le projet d'urbanisation prévu en zone 2AU en entrée de ville sud-ouest, qui s'étend sur 3,9 hectares, est situé entre la route départementale (RD) 976 et l'autoroute A9. Il expose donc les futures populations à des nuisances sonores.

Or, la MRAe relève que les enjeux en matière de nuisances sonores ne sont pas étudiés dans le PLU. L'état initial de l'environnement ne contient aucune carte sur les niveaux sonores à l'échelle communale, ni aucun inventaire des sources de bruit et des bâtiments ou secteurs sensibles au bruit.

L'absence d'un diagnostic sur le bruit dans le PLU ne permet pas de déterminer les enjeux en matière de nuisances sonores dans le secteur de la zone 2AU alors même qu'environ 35 à 40 logements sont prévus dans cette zone. L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) applicable à cette zone, dont les dispositions devront être respectées en application du règlement écrit, ne contient aucune recommandation ou prescription permettant de limiter les nuisances dues à la proximité entre ces nouvelles constructions et les deux infrastructures précitées.

La MRAe recommande de produire a minima, à l'échelle de la commune :

- **une carte des niveaux sonores et des points noirs en matière de nuisances sonores ;**
- **un inventaire des sources de bruit et des bâtiments ou secteurs sensibles au bruit dans la commune ;**
- **une synthèse écrite des enjeux majeurs identifiés en matière de bruit.**

⁸ Rapport de présentation – Partie 2. ; 3.11, p.321

À partir de ce travail, elle recommande de faire un focus sur la zone 2AU pour y préciser les enjeux et en déduire des mesures d'évitement et de réduction proportionnées à ces enjeux, afin de renforcer l'explication des choix d'aménagement qui fonde l'OAP applicable à ce secteur. Si les principes d'aménagement prévues par l'OAP (hauteur des bâtiments, retrait des constructions par rapport aux voies, zone tampon, etc) permettent déjà en partie de diminuer les nuisances sonores, il convient de le justifier dans le cadre des compléments d'analyse à produire.

V.3. Patrimoine paysager et bâti

La MRAe note que l'analyse paysagère du PLU est articulée autour des éléments constitutifs du paysage suivants : le relief et la géologie, le réseau hydrographique, la couverture végétale, l'évolution des formes urbaines. Ces éléments permettent de dégager les lignes de force du paysage communal.

Toutefois, le PLU ne contient aucune approche sensible du paysage permettant d'analyser le patrimoine bâti et paysager à travers des représentations picturales (croquis, tableaux, etc) et subjectives de la population vivant dans le cadre paysager de Roquemaure.

Par ailleurs, le PLU ne contient aucune analyse des points de vue remarquables et des points noirs paysagers.

La MRAe recommande de compléter le diagnostic paysager communal par une analyse sensible du paysage comprenant notamment l'étude des points de vue remarquables, des itinéraires à enjeux, des sites ayant une forte valeur historique et culturelle, et des « points noirs » paysagers à l'échelle communale.

En outre, s'agissant plus spécifiquement du projet d'extension de la zone de l'Aspre située en zone 2AU_i, le PLU ne contient aucune analyse des incidences de ce projet sur le paysage, bien que la zone de projet soit située sur un plateau surplombant la plaine et représente environ seize hectares.

La MRAe recommande d'analyser les incidences du projet prévu en zone 2AU_i, au besoin en s'appuyant sur les analyses produites dans le cadre de l'étude d'impact du projet.

V.4. Prise en compte des risques naturels

V.1.1. Risque incendie de forêt

Du fait de la présence sur son territoire de nombreux massifs boisés, la commune de Roquemaure comprend des zones à forts et très forts risques incendie, telles qu'une partie du massif boisé de Clary à l'ouest de la route nationale n°580 et les versants nord du plateau de l'Aspre et de la montagne de Saint-Geniès.

La zone correspondant au projet d'extension de la zone industrielle de l'Aspre au sud de la commune, classée en 2AU_i, fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui indique que ce projet est concerné par un risque incendie faible. Or, la zone de projet est comprise dans une zone d'aléa modéré et est très proche de zones d'aléas élevés ou très élevés⁹.

En outre, une étude d'interface entre la zone d'habitation et la forêt ayant pour but d'accompagner le projet d'extension a été réalisée, mais elle n'est pas mentionnée dans l'OAP, alors qu'elle l'est dans le rapport de présentation (p.385). En outre, les principales conclusions de cette étude ne sont pas présentées dans le rapport de présentation.

La MRAe recommande de mentionner dans l'OAP l'étude d'interface entre la zone d'habitat et la forêt. Elle recommande également de détailler les principes d'aménagement de cette

⁹ Carte « Aléa incendie de forêt » p.224 du rapport de présentation

interface, en tenant compte de la requalification correcte de l'aléa dans la zone de projet et dans son environnement immédiat, et également des conclusions de l'étude d'interface.

Concernant la zone Nt créée à l'ouest de la commune dans le cadre du projet « oenotouristique » conçu autour du château de Clary, la MRAe relève que le règlement du PLU ne traduit pas suffisamment les orientations du PADD visant à n'autoriser aucune construction en milieu boisé ou à proximité immédiate, et à protéger des incendies le couvert boisé du Bois de Clary.

La zone Nt est concernée par des aléas élevés et très élevés au titre du risque incendie, mais aucune interface entre la zone Nt et les zones N qui l'entourent n'est prévue.

Par conséquent, la prise en compte du risque incendie est insuffisante dans ce secteur.

La MRAe recommande de prévoir dans le règlement écrit du PLU l'obligation de réaliser une interface aménagée en zone Nt et de la reporter dans le règlement graphique, afin de traduire réglementairement les orientations du PADD et permettre de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens au risque incendie.

V.1.2. Risque inondation

La commune de Roquemaure est particulièrement vulnérable aux inondations, d'une part par débordement du Rhône, d'autre part par ruissellement, notamment du fait de la modification de son réseau hydrographique consécutive à la multiplication des obstacles à la libre circulation des eaux, tels que l'autoroute (A9) et la ligne à grande vitesse. La culture intensive du vignoble et l'insuffisance d'entretien des roubines sont également à l'origine de l'accumulation de masses d'eau importantes qui ne peuvent pas toujours s'écouler en débit suffisant dans le contre-canal des digues du Rhône.

Le PLU a donc pour objectifs de préserver les zones d'expansion des crues de l'urbanisation, de préserver et aménager les réseaux d'écoulement existants et de maintenir des espaces non imperméabilisés dans les nouvelles constructions, pour assurer une prise en compte optimale du risque inondation sur la commune.

La MRAe rappelle tout d'abord que la commune est couverte par un plan de prévention des risques inondation (PPRi) sur la confluence Rhône-Cèze-Tave, approuvé le 10 mars 2000 et modifié le 29 novembre 2012¹⁰. Le PPRi est une servitude d'utilité publique s'imposant à tout aménagement se situant dans son emprise.

En outre, une étude hydraulique de ressuyage de la plaine de Montfaucon-Roquemaure-Sauveterre a été réalisée entre 2012 et 2015 dans le cadre de l'élaboration du PLU, à la demande du syndicat mixte pour l'aménagement des bassins versants du Gard Rhodanien (SMABVGR). Cette étude avait pour objectif d'améliorer la connaissance du risque et de préciser les niveaux d'aléas sur la commune de Roquemaure, notamment à la faveur de la prise en compte des crues de septembre 2002 et décembre 2003. L'étude hydraulique a permis d'élaborer un zonage du risque inondation assorti de prescriptions, qui vient compléter les prescriptions déjà définies dans le PPRi.

Le PLU prend en compte le PPRi et l'étude hydraulique dans son règlement. Ce dernier prévoit également un chapitre spécifique, le chapitre 6, dans lequel sont édictées les prescriptions s'imposant à toutes les zones de la commune concernées par le risque inondation.

La MRAe relève que les deux zones AU prévues par le PLU ne présentent pas d'enjeux forts au titre du risque inondation et que les zones d'expansion des crues au sud sont préservées de toute urbanisation. Elle note également que la zone 2AU en entrée de ville sud-ouest fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévoyant des espaces non imperméabilisés. En dernier lieu, la MRAe rappelle que la densification en zone U ne pourra s'opérer qu'en conformité avec les prescriptions strictes définies dans le règlement du PLU.

¹⁰ Arrête préfectoral n°2012-334-0012

Enfin, la MRAe relève que le PLU est également concerné par les risques d'érosion de berges et de rupture de digues et que ces deux risques ont été étudiés dans l'étude hydrographique précitée. Un zonage spécifique assorti de prescriptions a été élaboré pour permettre une prise en compte optimale de ces risques (francs bords de 10 mètres, bande de sécurité de 100 mètres, etc).

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur le risque inondation dans la commune.